

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2240 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2021

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.
- (4) Plus particulièrement, les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, ainsi que d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.
- (5) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ces foyers sont situés près de Poulton le Fylde, Wyre, en Angleterre, près de Gaerwen, île d'Anglesey, au pays de Galles, près de Clitheroe, Ribbles Valley, Lancashire, en Angleterre, et près de Thirsk, Hambleton, North Yorkshire, en Angleterre, et ont été confirmés le 26 novembre 2021 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ce foyer est situé dans un nouvel établissement près de Thirsk, Hambleton, North Yorkshire, en Angleterre, et a été confirmé le 28 novembre 2021 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

- (7) Les autorités vétérinaires du Royaume-Uni ont établi une zone de contrôle de 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence d'influenza aviaire hautement pathogène et de limiter la propagation de cette maladie.
- (8) Le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur son territoire et sur les mesures qu'il a prises pour empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène. Ces informations ont été évaluées par la Commission. Sur la base de cette évaluation, il convient de ne plus autoriser l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Royaume-Uni en raison de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (9) Dès lors, il convient de modifier en conséquence les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (10) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Royaume-Uni en ce qui concerne l'influenza aviaire hautement pathogène, les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

- a) dans la partie 1, dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.35, GB-2.36, GB-2.37, GB-2.38 et GB-2.39 sont insérées après la ligne concernant la zone GB-2.34:

«GB Royaume-Uni	GB-2.35	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.11.2021	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		26.11.2021	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.11.2021	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.11.2021	
	GB-2.36	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.11.2021	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		26.11.2021	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.11.2021	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.11.2021	
GB-2.37	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.11.2021		
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		26.11.2021		

		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.11.2021	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.11.2021	
	GB-2.38	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.11.2021	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		26.11.2021	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.11.2021	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.11.2021	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.11.2021	
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		26.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.11.2021	
	GB-2.39	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		28.11.2021	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		28.11.2021	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		28.11.2021	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		28.11.2021	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		28.11.2021	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		28.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		28.11.2021	

		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		28.11.2021	
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		28.11.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		28.11.2021»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative au Royaume-Uni, les délimitations suivantes des zones GB-2.35, GB-2.36, GB-2.37, GB-2.38 et GB-2.39 sont insérées après la délimitation de la zone GB-2.34:

«Royaume-Uni	GB-2.35	Près de Poulton le Fylde, Wyre, Lancashire, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N53.93 et W2.95
	GB-2.36	Près de Gaerwen, île d'Anglesey, pays de Galles: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N53.22 et W4.30
	GB-2.37	Près de Clitheroe, Ribble Valley, Lancashire, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N53.88 et W2.42
	GB-2.38	Près de Thirsk, Hambleton, North Yorkshire, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.25 et W1.40
	GB-2.39	Près de Thirsk, Hambleton, North Yorkshire, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.22 et W1.43»

2) À l'annexe XIV, partie 1, dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.35, GB-2.36, GB-2.37, GB-2.38 et GB-2.39 sont insérées après la ligne concernant la zone GB-2.34:

«GB Royaume-Uni	GB-2.35	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.11.2021	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.11.2021	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P1		26.11.2021	
	GB-2.36	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.11.2021	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.11.2021	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P1		26.11.2021	
	GB-2.37	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.11.2021	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.11.2021	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P1		26.11.2021	

GB-2.38	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.11.2021	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.11.2021	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P1		26.11.2021	
GB-2.39	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		28.11.2021	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		28.11.2021	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P1		28.11.2021»	